

PRÉFECTURE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Secrétariat Général

ARRETE N° 662 DU 06 OCT. 2008
instituant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon la commission consultative des services publics locaux.

*Le Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.*

VU le code général des collectivités territoriales, article L 1413-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une large consultation pour associer la population à l'élaboration du cahier des charges de la convention de la Délégation de Service public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.-

Il est institué à Saint-Pierre-et-Miquelon une commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 2.-

La commission est composée de :

- a) - des Parlementaires de la Collectivité Territoriale ;
- du Président du Conseil Territorial ;
- des Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon ;
- du Conseiller Economique, Social et Culturel ;
- de la Présidente de la CACIMA
- du Président du CESC

- b) des membres des assemblées délibérantes de la Collectivité Territoriale désignés, selon les modalités suivantes, dans le respect de la représentation proportionnelle :
- Conseil Territorial : 9 membres ;
 - Conseil Municipal de Saint-Pierre : 10 membres ;
 - Conseil Municipal de Miquelon : 5 membres.
- c) des membres des assemblées suivantes, désignés dans le respect de la représentation proportionnelle:
- Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat : 3 membres ;
 - Conseil Economique, Social et Culturel : 3 membres ;
 - Observatoire des prix et revenus : 4 membres représentant les organisations visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007, portant constitution de l'Observatoire.

ARTICLE 3.-

La commission est présidée par le Président du Conseil Territorial.

ARTICLE 4.-

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut sur proposition du Préfet ou de son Président inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 5.-

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,

Jean-François PLOTT



DESTINATAIRES :

- Député
- Sénateur
- Président du Conseil Territorial
- Conseiller économique, social et culturel
- Maires des communes de SPM
- Membres du Conseil Territorial
- Conseillers municipaux de SPM
- Membres de la CACIMA
- Membres du Conseil économique, social et culturel
- Membres de l'Observatoire des prix et revenus